



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec  
MRC de La Mitis  
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 7 janvier 2019 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

### ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
  - 3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 décembre 2018, de la séance extraordinaire du 13 décembre 2018, de la séance du budget du 17 décembre à 20 h et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 à 21 h
  - 3.2 Points d'information
    - Annonce TECQ 2019-2023
4. **FINANCES**
  - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
  - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
  - 4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
  - 4.4 Appropriation du surplus non affecté
5. **ADMINISTRATION**
  - 5.1 Adoption du règlement R-2018-260, pour amender le règlement R-2008-92, pour la tarification des permis, certificats, demandes de dérogation mineure et demandes d'amendement au règlement de zonage
  - 5.2 Adoption du règlement R-2018-259, pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'année 2019
  - 5.3 Dépôt du projet de règlement R-2018-258 concernant l'adoption d'une Politique de gestion contractuelle
  - 5.4 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-258 concernant l'adoption d'une politique de gestion contractuelle
  - 5.5 Budget révisé 2018 - OMH
  - 5.6 Adoption du règlement R-2018-256, concernant la rémunération des membres non-élus du Comité consultatif d'urbanisme
  - 5.7 Formation de comités municipaux
6. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
  - 6.1 Proposition de la firme AKIFER
  - 6.2 Proposition de la firme ARPO
  - 6.3 Demande d'amendement au règlement de zonage pour le 36, rue Saint-Alphonse
  - 6.4 Demande de dérogation mineure - 54, rue Saint-François



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 7. LOISIRS

- 7.1 Demande d'autorisation pour la tenue d'un événement cycliste

### 8. TRAVAUX PUBLICS

### 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 10. CORRESPONDANCE

### 11. AFFAIRES NOUVELLES

### 12. PÉRIODE DE QUESTIONS

### 13. FERMETURE DE LA SÉANCE

#### 1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maité Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2019-01-001

#### 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

2019-01-002

#### 3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 décembre 2018, de la séance extraordinaire du 13 décembre 2018, de la séance du budget du 17 décembre à 20 h et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 à 21 h

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 décembre 2018, de la séance extraordinaire du 13 décembre 2018, de la séance du budget du 17 décembre à 20 h et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 à 21 h soient et sont acceptés.

#### 3.2 Points d'information

- Annonce subvention TECQ 2019-2023

#### FINANCES

2019-01-003

#### 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

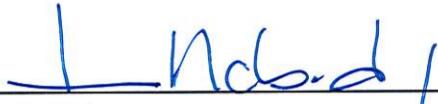
Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 8 579, 8 581 à 8 593, 8 595 à 8 600, 8 612, 8 614 à 8 620, 8 625 à 8 705 au montant de 201 129,55 \$ pour l'année 2018 et 8 601 à 8 611, 8 621 à 8 624 au montant de 98 291,98 \$ pour l'année 2019 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que les chèques numéros 8 500 et 8 528 approuvés lors d'une séance antérieure ont été annulés. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 147 192,44 \$ sont acceptées.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

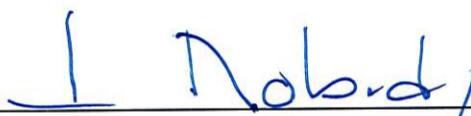
  
\_\_\_\_\_  
Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

2019-01-004

### 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de règlement, soit le chèque numéro 645, au montant de 29 082,36 \$ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.

  
\_\_\_\_\_  
Jean Robidoux,  
Secrétaire-trésorier et directeur général

2019-01-005

### 4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 3 janvier 2019.

2019-01-006

### 4.4 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu qu'une somme de 4 434 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement.

## ADMINISTRATION

2019-01-007

### 5.1 Adoption du règlement R-2018-260, pour amender le règlement R-2008-92, pour la tarification des permis, certificats, demandes de dérogation mineure et demandes d'amendement au règlement de zonage

**CONSIDÉRANT QU'**il est utile d'actualiser la tarification des permis, certificats, demandes de dérogation mineure et demandes d'amendement au règlement de zonage;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la session du 17 décembre 2018 par monsieur Roch Vézina ;

**PAR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'accepter le dépôt du présent règlement.

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

### ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Dorénavant, le règlement R-2008-92 doit se lire comme suit :

### ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Luce.

### ARTICLE 4 TARIFICATION

Les frais relatifs à l'émission d'un permis d'un certificat ou à l'étude d'une demande de dérogation mineure, d'une demande d'amendement au règlement de zonage, sont établis dans le tableau qui suit, à savoir :

TABLEAU DES TARIFS			
Type de dossier traité	Permis	Certificat	Aucun
Lotissement	100 \$ pour le premier lot  20 \$ par lot additionnel		
Construction usage résidentiel  Bâtiment principal	100 \$ par logement  20 \$ par logement additionnel		



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

<p><b>Bâtiment complémentaire</b></p> <p>Garage privé 50 \$            Abri d'auto 50 \$            Remise 50 \$            Serre privée 50 \$            Piscine hors terre 50 \$            Piscine creusée 50 \$            Kiosque ou pergola 50 \$            Antenne 50 \$            Clôture Gratuit            Clôture à neige Gratuit</p>			* *
<p><b>Agrandissement et rénovation</b></p> <p>Travaux de moins de 1 000 \$ Gratuit            Travaux de 1 000 \$ et plus 50 \$</p>			
<p><b>Construction usage non-résidentiel</b></p> <p>Bâtiment principal 30 \$ par 100 m<sup>2</sup> *            Bâtiment complémentaire 20 \$ par 100 m<sup>2</sup> *</p> <p><b>Agrandissement et rénovation</b></p> <p>Travaux de moins de 1 000 \$ Gratuit            Travaux de plus de 1 000 \$ 50 \$            Usage accessoire 50 \$</p>			
<p><b>Divers</b></p> <p>Changement d'usage 20 \$/usage            Démolition 20 \$            Déplacement de bâtiment 30 \$            Aménagement paysager 50 \$            Affichage d'une enseigne 50 \$            Affichage d'une enseigne temporaire 25 \$            Travaux en milieu riverain 20 \$</p>			



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Aménagement d'un stationnement ou espace de chargement		50 \$	
Système d'approvisionnement en eau potable	60 \$		
Système d'évacuation des eaux usées	60 \$		
Remblais et déblais			
Permis d'occupation	Gratuit	Gratuit	
Vente de trottoir et de garage		Gratuit	
<b>Dérogation mineure</b>			
Tarif de 250 \$ auquel s'ajoutent les frais de parution de l'avis public			
<b>Amendement au règlement de zonage</b>			
Tarif de 400 \$ auquel s'ajoutent les frais de parution de l'avis public			

\* m<sup>2</sup> signifie mètre carré

### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*(Signé)*

Maïté Blanchette Vézina  
Maire

*(Signé)*

Jean Robidoux  
Directeur général et sec.-trésorier

2019-01-008

### 5.2 Adoption du règlement R-2018-259, pour fixer les taux de taxes et les tarifs pour l'année 2019

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce a adopté le budget pour l'exercice financier 2019, le lundi 17 décembre 2018;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions du Code municipal, il est permis d'imposer des taxes générales, des taxes générales spéciales ainsi que des tarifs pour différents services;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du conseil du lundi 17 décembre 2018, par monsieur Roch Vézina;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Luce adopte le règlement numéro R-2018-259.

### ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE II

Pour payer les dépenses mentionnées au budget de l'exercice financier 2019 et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues, la taxe foncière suivante est imposée.

Une taxe foncière générale de 0,877 \$ par cent dollars d'évaluation pour l'année 2019, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE III

Tarifs pour le service d'aqueduc

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2019 de tous les usagers du service d'aqueduc.

▪ Logement	137,66 \$
▪ Commerce et industrie	176,48 \$
▪ Piscine	77,66 \$
▪ Ferme	176,48 \$
▪ Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées	42,36 \$ par résident
▪ Terrain de camping	30,00 \$ par roulotte
▪ Pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée de service d'aqueduc (en cas d'urgence, gratuité)	25,00 \$

### ARTICLE IV

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2019 de tous les usagers du service d'égout.

1) Logement	123,86 \$
2) Commerce et industrie	136,24 \$
3) Ferme	136,24 \$
4) Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées	30,08 \$ par résident
5) Abattoir	10 616,75 \$
6) Terrain de camping	37,16 \$ par roulotte

### ARTICLE V

Tarif pour certains immeubles utilisant les étangs aérés du secteur Sainte-Luce, mais n'étant pas inclus comme responsables des règlements 389-97 et 392-98. Les tarifs imposés vont à l'encontre des remboursements en capital et intérêts des règlements numéro 389-97 et 392-98. Pour les immeubles suivants, un tarif annuel est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2019, au montant de 94,79 \$ l'unité.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

MATRICULE	ADRESSE	NOMBRE D'UNITÉS
3979-42-4769	15, rue des Coquillages	1
3979-31-5987	19, rue des Coquillages	1
3979-31-3269	21, rue des Coquillages	1
3979-31-1461	25, rue des Coquillages	1
3979-31-0254	27, rue des Coquillages	1
3979-31-7545	29, rue des Coquillages	1
3979-21-7633	37, rue des Coquillages	1
3979-41-2187	22, rue Luce-Drapeau	1
3979-41-0565	24, rue Luce-Drapeau	1
4078-29-2429	5, Côte de l'Anse	1
4078-28-0653	10, Côte de l'Anse	1
4078-28-3228	12, Côte de l'Anse	1
3878-37-8148	9, rue Lucia-Fréchette	1
3878-48-2423	33, rue Lucia-Fréchette	1
3878-48-5552	45, rue Lucia-Fréchette	1
3878-69-5748	3, rue St-Louis	1
3878-59-8264	4, rue St-Louis	1
3878-69-2826	5, rue St-Louis	1
3879-80-9671	4, rue St-Viateur	1
3879-90-2946	10, rue St-Viateur	1
3879-90-9680	11, rue St-Viateur	1
3878-26-7009	Lot 3 465 435	1
3878-26-8919	Lot 3 465 436	1
3878-36-0829	Lot 3 465 437	1
3878-36-2740	Lot 3 465 454	1
4078-17-4740	115, route 132 Ouest	1
4078-07-7548	119, route 132 Ouest	1
3978-99-4114	124, route 132 Ouest	1
4078-07-2296	125, route 132 Ouest	1
3978-89-8617	126, route 132 Ouest	1
3978-98-6411	127, route 132 Ouest	1
3978-98-2422	129, route 132 Ouest	1
3978-88-8437	131, route 132 Ouest	1
3978-88-2570	135, route 132 Ouest	1
3979-30-8163	162, route 132 Ouest	1
3979-30-1592	170, route 132 Ouest	1
3978-19-6901	181, route 132 Ouest	1
3878-57-8096	199, route 132 Ouest	1
3878-57-2860	203, route 132 Ouest	1
3878-47-9037	205, route 132 Ouest	1
3878-47-5213	207, route 132 Ouest	1
3878-46-1490	209, route 132 Ouest	1
3878-36-6562	211, route 132 Ouest	1
3878-36-4651	213, route 132 Ouest	1
3878-25-2184	221, route 132 Ouest	1
3878-37-5435	222, route 132 Ouest	1
3878-15-8558	223, route 132 Ouest	1
3977-09-9909	227, route 132 Ouest	2
3878-14-3699	229, route 132 Ouest	1
3778-50-2549	254, route 132 Ouest	1
3778-50-1230	256, route 132 Ouest	1
3778-40-9810	258, route 132 Ouest	1
3777-49-8287	260, route 132 Ouest	1
3777-49-6762	262, route 132 Ouest	1
4078-19-2924	Lot 3 689 141	1



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

4078-18-5695	Lot 3 689 142	1
4078-18-4849	Lot 3 689 143	1
4078-18-7873	Lot 3 689 144	1
3879-91-4208	Lot 3 689 305 + 3 689 470	1
3878-59-9308	Lot 3 689 385	1
3878-57-5978	Lot 3 689 388	1
3878-36-8573	Lot 3 689 437	1
3878-37-9799	Lot 4 611 408	1
3878-48-1011	Lot 4 611 409	1
3878-48-3736	Lot 4 611 411	1
3878-48-8651	Lot 4 611 413	1
3878-58-1121	Lot 4 611 414	1
3878-47-8697	Lot 4 611 415	1
3878-47-5585	Lot 4 611 416	1
3878-47-2765	Lot 4 611 417	1
3979-32-5645	Lot 4 976 448	1
3979-32-8815	Lot 4 976 449	1
3979-32-7856	Lot 5 033 822	1
3979-42-0169	Lot 5 033 823	1
4178-49-8861	Lot 5 291 488 + 5 788 877	0,5
4178-76-3471	Lots 5 788 878 + 5 878 731	1
3979-31-4521	Lot 5 651 118	1
3777-47-1998	283, route 132 Ouest	1
3777-48-6535	281, route 132 Ouest	1
3777-48-8156	279, route 132 Ouest	1
3777-58-0076	277, route 132 Ouest	1
3777-58-1996	275, route 132 Ouest	1
3777-59-3816	Lot 4 736 113	1
3777-59-5535	Lot 4 736 114	1
3877-21-4081	Lots 3 465 534/4 736 115	1
3777-59-9177	267, route 132 Ouest	1
3778-60-2316	Lot 5 140 540	1
3778-61-9507	263, route 132 Ouest	1
3877-43-4683	Lots 5 647 749/5 647 750	1
3778-82-0427	257, route 132 Ouest	1
3778-82-2550	Lot 3 465 490	1
3877-65-2973	255, route 132 Ouest	2
3778-83-9003	253-A à 253-E, route 132 Ouest	1
3778-82-4798	251, route 132 Ouest	1
3778-93-4379	243, route 132 Ouest	1
3778-93-6499	241, route 132 Ouest	1
3778-94-9422	237, route 132 Ouest	1
3878-03-1853	239, route 132 Ouest	1
3878-03-5871	235, route 132 Ouest	1
3878-03-8991	Lot 3 465 456	1
3878-14-1901	233-A, route 132 Ouest	1
3877-86-0877	233, route 132 Ouest	1
3878-04-8288	231, route 132 Ouest	1
3878-67-0893	197, route 132 Ouest	1
3878-78-3651	Lots 3 689 342/3 689 386	1
3878-78-4184	189, route 132 Ouest	1
3878-89-0619	187, route 132 Ouest	1
3777-49-4036	264, route 132 Ouest	1
3778-50-7864	Lot 3 465 512	1
3778-50-5199	252, route 132 Ouest	1
3778-61-2026	250, route 132 Ouest	1
3778-61-4365	244, route 132 Ouest	1



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3878-69-5902	198, route 132 Ouest	1
3878-68-2384	200, route 132 Ouest	1
3878-04-4269	Lots 6 089 788/6 089 789	2
<b>TOTAL</b>		<b>117,5</b>

### ARTICLE VI

Tarif pour certains immeubles utilisant les étangs aérés du secteur Sainte-Luce, mais n'étant pas inclus comme responsables des règlements 389-97 et 392-98. Les tarifs imposés vont à l'encontre des remboursements en capital et intérêts des règlements numéros 389-97 et 392-98. Pour les immeubles suivants, un tarif annuel est exigé et prélevé pour l'exercice financier 2019, au montant de 150 \$ l'unité.

MATRICULE	ADRESSE	NOMBRE D'UNITÉS
3878-59-3116	1, rue des Quatre-Vents	1
3878-58-4139	2, rue des Quatre-Vents	1
3878-58-1367	4 à 10, rue des Quatre-Vents	4
3878-48-9289	12-18, rue des Quatre-Vents	4
3878-59-6332	8, rue St-Louis	1
3878-58-6977	9, rue St-Louis	1
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>

### ARTICLE VII

Tarifs de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables ou destinées à l'enfouissement.

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'exercice financier 2019 de tous les usagers de la collecte des matières résiduelles recyclables, des matières organiques ou destinées à l'enfouissement.

▪ Logement	148,74 \$
▪ Commerce et industrie légère	256,10 \$
▪ Supplément pour conteneur	236,40 \$
▪ Ferme	148,74 \$
▪ Résidence pour personnes âgées et/ou handicapées	184,68 \$
▪ Abattoir de Luceville (4277-83-1970)	129,66 \$ / tonne métrique
▪ Terrain de camping	44,33 \$ / roulotte

### ARTICLE VIII TARIFS POUR L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DES CHEMINÉES

▪ Ramonage et/ou inspection cheminée extérieure (code 35)	25,55 \$
--	----------



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE IX TRAVAUX RUISSEAU LA TANNERIE

Un tarif annuel est exigible sur deux immeubles, pour une période de 10 ans, à partir de 2014, pour des travaux effectués sur la canalisation du ruisseau de la Tannerie.

- |                |        |
|----------------|--------|
| ▪ 4277-71-0527 | 400 \$ |
| ▪ 4277-71-2409 | 700 \$ |

### ARTICLE X OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les compensations de services, tels que décrétés au présent règlement, doivent dans tous les cas, être payés par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité.

### ARTICLE XI RACCORDEMENT

Tout raccordement au système d'aqueduc et d'égout municipal, déjà existant dans la portion de l'emprise de la rue publique, sera effectué par la Municipalité et la tarification s'établit comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| ▪ Pour une habitation, raccordement égout/aqueduc | 1 500 \$  |
| ▪ Pour une habitation, raccordement égout         | 800 \$    |
| ▪ Pour une habitation, raccordement aqueduc       | 800 \$    |
| ▪ Pour tout autre type de raccordement            | coût réel |

### ARTICLE XII MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en quatre (4) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour de la première échéance.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60<sup>e</sup> jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

### ARTICLE XIII FRAIS D'ADMINISTRATION

13.1 En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », la Municipalité facture un montant additionnel de 20 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière;

13.2 Lorsque la Municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

- Frais de timbrage : au tarif selon la loi en vigueur
- Frais d'avis : 20 \$
- Frais de mandat : 35 \$

### ARTICLE XIV TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la Municipalité est fixé à 5% annuellement pour l'exercice financier 2019.

### ARTICLE XV TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5% l'an du montant des comptes impayés est exigible pour l'exercice financier 2019.

### ARTICLE XVI RÈGLEMENTS

Le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette tel que décrété par règlement d'emprunt est fixé pour l'année 2019 :

RÈGLEMENTS	SECTEURS	TAUX
<b>Secteur Luceville</b>		
R-2004-53	Aqueduc rues St-Louis, St-Laurent et St-Philippe (40%)	,0043 \$ / 100 \$
R-2006-71	Pérennité Étangs de Luceville	,0293 \$ / 100 \$
R-2012-166	Déphosphatation Étangs Luceville Abattoir	,0088 \$ / 100 \$ 1 667 \$
<b>Secteur Sainte-Luce</b>		
389-97 et 392-98	Construction réseau égout et bassins étangs aérés (représentant 15% de l'emprunt) (représentant 85% de l'emprunt)	,0106 \$ / 100 \$ 274,89 \$ / l'unité
R-2003-36	Aqueduc et égout /Luc Babin	2,70 \$ / pied linéaire



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

R-2003-38	Aqueduc Rang 2 Est	422,34 \$ / unité
R-2003-40	Prolongement égout domestique 132 Ouest	461,19 \$ / unité
R-2010-138 R-2011-153	Aqueduc 132 Est	310,26 \$ / unité
R-2016-226	Infra égout 132 Ouest phase 2 (54%)	338,50 \$ / unité
<b>L'ensemble du territoire</b>		
R-2009-121	Aqueduc Fleuve Ouest	7,67 \$ / unité
R-2010-137	Aqueduc et égout, rues St-Elzéar et St-Charles Deux services Un service	,0070 \$ / 100 \$ ,0035 \$ / 100 \$
R-2013-174	Prolongement égout rue St-Louis Immeubles imposables réseau Immeubles imposables bassin	,0010 \$ / 100 \$ 838 \$ / immeuble
R-2013-175	Égout rue St-Viateur Immeubles imposables réseau Immeubles imposables bassin	,0066 \$ / 100 \$ 826 \$ / immeuble
R-2013-180	Ingénieurs Aqueduc 132 Ouest 60,5%	,0001 \$ / 100 \$
R-2013-180	Ingénieurs Égout 132 Ouest 39,5%	,0001 \$ / 100 \$
R-2015-206	Réaménagement 298 Aqueduc 30% Égout 70%	,0055 \$ / 100 \$ ,0178 \$ / 100 \$
R-2016-226	Infra Aqueduc 132 Ouest phase 2 (46%)	,0041 \$ / 100 \$

### ARTICLE XVII – CAMP DE JOUR ET SERVICE DE GARDE

Pour ce qui est des inscriptions au Camp de jour estival, la grille tarifaire est la suivante :

1 <sup>er</sup> enfant :	140 \$
2 <sup>e</sup> enfant :	120 \$
3 <sup>e</sup> enfant :	100 \$

Dans ces tarifs, sont incluses toutes les sorties, à l'exception de la sortie au parc aquatique de Val-Cartier. De plus, la crème solaire est fournie dans cette tarification.

Les frais pour le service de garde sont fixés à 5 \$ par jour ou 140 \$ pour toute la période du camp de jour.

### ARTICLE XVIII – SEMAINE DE RELÂCHE

Pour ce qui est de la semaine de relâche, la grille tarifaire est la suivante :

Carte ACCÈS – Relâche individuelle :	25 \$
Carte ACCÈS – Relâche familiale :	60 \$



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ARTICLE XIX - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

<u>(Signé)</u>	<u>(Signé)</u>
Maïté Blanchette Vézina	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

#### 5.3 Dépôt du projet de règlement R-2018-258 concernant l'adoption d'une Politique de gestion contractuelle

**CONSIDÉRANT QU'**une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité régionale de comté de La Mitis, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la municipalité de Sainte-Luce étant cependant réputée être un tel règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 50 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la municipalité de Sainte-Luce, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Luce souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 50 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec* la municipalité de Sainte-Luce peut déléguer le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection à un fonctionnaire lorsqu'un contrat doit être analysé par celui-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* la municipalité de Sainte-Luce peut déléguer le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats à un fonctionnaire, au nom de la municipalité de Sainte-Luce;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 3 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

conclu par la municipalité de Sainte-Luce. Ces mesures incluent certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 50 000 \$, de délégation de pouvoir à un fonctionnaire, de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection et de déléguer le pouvoir à un fonctionnaire d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité de Sainte-Luce.

**POUR CES MOTIFS**, la conseillère madame Micheline Barriault dépose le projet de règlement qui se lit comme suit :

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### SECTION I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la municipalité de Sainte-Luce, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 50 000 \$.
- c) de déléguer au directeur général le pouvoir de nommer un comité de sélection pour l'étude des soumissions;
- d) de déléguer au directeur général le pouvoir de passer des contrats au nom de la municipalité de Sainte-Luce.

##### 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la municipalité de Sainte-Luce, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la municipalité de Sainte-Luce.

##### SECTION II

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### 3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi*



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

*d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### 4. Autres instances ou organismes

La municipalité de Sainte-Luce reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### 5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la municipalité de Sainte-Luce de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité de Sainte-Luce.

#### 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. Sont exclues de l'expression



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

« *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

### CHAPITRE II

#### RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

##### 7. Généralités

La municipalité de Sainte-Luce respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la municipalité de Sainte-Luce d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

##### 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la municipalité de Sainte-Luce :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurances	50 000 \$
Exécution de travaux	50 000 \$
Fourniture de matériel ou de matériaux	50 000 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	50 000 \$



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Le montant de la dépense de 50 000 \$ apparaissant au tableau ci-haut, sera indexé à chaque année, selon l'indice des prix à la consommation, établi par Statistiques Canada, pour le Québec pour l'année précédente et ce jusqu'à un maximum de 99 999,99 \$

### 9. Rotation - Principes

La municipalité de Sainte-Luce favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La municipalité de Sainte-Luce, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la municipalité de Sainte-Luce;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

### 10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la municipalité de Sainte-Luce applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la municipalité de Sainte-Luce compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs empêchant la saine administration;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- c) la municipalité de Sainte-Luce peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la municipalité de Sainte-Luce peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

### 11. Contrats de services professionnels

Malgré l'article 936.0.1.2 C.M., tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense supérieure au montant établi à l'article 8, mais inférieure à 100 000 \$, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

## CHAPITRE III

### MESURES

#### SECTION I

#### CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

### 12. Généralités

Pour certains contrats, la municipalité de Sainte-Luce n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la municipalité de Sainte-Luce, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 50 000 \$.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 13. Mesures

Lorsque la municipalité de Sainte-Luce choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 8, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 17 (Devoir d'information des élus et employés) et 18 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 20 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 22 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 28 (Modification d'un contrat).

### 14. Document d'information

La municipalité de Sainte-Luce doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

## SECTION II

### TRUQUAGE DES OFFRES

### 15. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la municipalité de Sainte-Luce de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

### 16. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### SECTION III

#### LOBBYISME

##### 17. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

##### 18. Formation

La municipalité de Sainte-Luce privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

##### 19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION IV

#### INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

##### 20. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité de Sainte-Luce doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la municipalité de Sainte-Luce, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 21. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la municipalité de Sainte-Luce. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

## SECTION V

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

### 22. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité de Sainte-Luce, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la municipalité de Sainte-Luce.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la municipalité de Sainte-Luce, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### 23. Déclaration

Lorsque la municipalité de Sainte-Luce utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la municipalité de Sainte-Luce, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 24. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 22 et 23.

## SECTION VI

### IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

### 25. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### 26. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

### 27. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la municipalité de Sainte-Luce, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la municipalité de Sainte-Luce, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### SECTION VII

#### MODIFICATION D'UN CONTRAT

##### 28. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La municipalité de Sainte-Luce ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

##### 29. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la municipalité de Sainte-Luce favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

### CHAPITRE IV

#### DÉLÉGATION DU POUVOIR A UN FONCTIONNAIRE D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

##### 30. Approbation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité de Sainte-Luce doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation et à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédit revêt la forme d'un vote de crédits exprimé selon l'un des modes suivants :

- l'entrée en vigueur du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits de réserves financières ou de fonds réservés.

##### 31. Autorisation de dépense

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou par le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint conformément aux dispositions du présent règlement, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 32. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint doivent observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles elles sont affectées.

### 33. Disponibilité des crédits

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint s'appuie sur le système comptable en vigueur à la municipalité de Sainte-Luce. Il en est de même lorsque qu'il doit soumettre une dépense pour autorisation au conseil.

### 34. Réaffectations de crédits

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant les crédits adoptés par le conseil dans le cadre du budget annuel, le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint peut procéder aux réaffectations budgétaires nécessaires à l'intérieur d'une même fonction comptable, en soumettant un rapport à la prochaine séance du conseil.

Seul le conseil peut autoriser un virement de crédits entre des fonctions comptables différentes.

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

### 35. Élaboration du budget

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice. En conséquence, il doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

### 36. Délégation de pouvoir

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint le pouvoir d'autoriser tout achat de biens ou de services préalablement prévus au budget de l'exercice en cours, en respectant les exigences prévues par la loi.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il peut aussi autoriser tout achat de biens ou de services nécessaires et imprévus, incluant des dépenses reliées à des frais de déplacement, des frais de représentation, des activités de formation, pour un montant maximal de 5 000 \$ par dépense ou contrat.

### **37. Rapport des dépenses**

Conformément au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal, le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint doivent préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance régulière, un rapport des dépenses qu'il a autorisées conformément au présent règlement. Ce rapport doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

### **38. Dépôts bancaires**

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint est autorisé à placer les argents de la municipalité de Sainte-Luce dans des certificats de dépôt à terme ou d'autres façons autorisées par la loi afin de maximiser le rendement sur les dépôts bancaires.

### **39. Paiement des dépenses**

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint le pouvoir d'autoriser le paiement de toute dépense relative à l'acquisition de biens ou de services autorisés par le conseil de la municipalité de Sainte-Luce ou en vertu de l'article 34 du présent règlement, si l'ensemble des conditions suivantes est rencontré:

- 1) À moins qu'il ne s'agisse d'une dépense récurrente, le paiement ne doit pas excéder la somme de 5 000 \$.
- 2) Le paiement doit être effectué avant la réunion du conseil de la municipalité de Sainte-Luce pour éviter le paiement de frais d'intérêts.
- 3) Le paiement doit être approuvé par le maire de la municipalité de Sainte-Luce.
- 4) Le paiement doit apparaître dans un rapport déposé au conseil de la municipalité de Sainte-Luce en même temps que la liste des comptes à payer, pour toutes les dépenses payées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt qui n'avaient pas déjà été rapportées.

## CHAPITRE V

### DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LA NOMINATION DU COMITÉ DE SÉLECTION

#### **40. Nomination des membres du comité de sélection**

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

un tel comité en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa du 3<sup>e</sup> paragraphe du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec* [L.R.Q c. C-27.1].

La nomination des membres du comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

### **41. Compensations financières**

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la municipalité de Sainte-Luce.

Dans le cas où des membres du comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint sont autorisés à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Dans le cas où des membres du comité sont des citoyens, le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint est autorisé à leur allouer une rémunération forfaitaire d'un montant de 75 \$ pour chaque séance du comité.

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint est aussi autorisé à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur à la municipalité de Sainte-Luce.

### **42. Autorisation sélection des soumissionnaires**

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son adjoint est autorisé à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou entreprises.

### **43. Autorisation ouverture des soumissions**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, et en son absence, à son adjointe(e) de direction, est autorisé à ouvrir les soumissions et valider leur recevabilité selon les paramètres prévus dans l'appel d'offres. Pour les fins du présent article, un témoin préalablement sélectionné par le directeur général et secrétaire-trésorier doit être présent au moment de l'ouverture des soumissions.

### **44. Invalidité partielle**

Le conseil de la municipalité de Sainte-Luce adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, section par section et également article par article.

Dans l'éventualité où l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement seraient jugées nulles ou non exécutoires, en totalité ou en



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

partie, par un tribunal ayant juridiction en la matière, telle éventualité n'est pas censée affecter la validité et l'opposabilité de toute autre disposition des présentes et ce règlement doit alors être interprété comme si cette disposition jugée nulle ou non exécutoire n'y apparaissait pas.

### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

##### 45. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la municipalité de Sainte-Luce. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

##### 46. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 10 décembre 2010 par la résolution numéro 2010-12-426 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

##### 47. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité de Sainte-Luce. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

Adopté à Sainte-Luce, ce 7 janvier 2019

*(Signé)*

Maïté Blanchette Vézina  
Maire

*(Signé)*

Jean Robidoux  
Directeur général et sec.-trésorier

### ANNEXE 1

#### DOCUMENT D'INFORMATION (Gestion contractuelle)

La municipalité de Sainte-Luce a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000. \$ ou plus, mais de moins de 50 000. \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

Toute personne qui entend contracter avec la municipalité de Sainte-Luce est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général et secrétaire-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et secrétaire-trésorier ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

### ANNEXE 2

#### DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la municipalité de Sainte-Luce dans la cadre de la présente demande de soumissions.

**ET J'AI SIGNÉ :**

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2019

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

### ANNEXE 3

#### DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la municipalité de Sainte-Luce, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

**ET J'AI SIGNÉ :**

Affirmé solennellement devant moi à \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2019

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### ANNEXE 4

#### FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

<b>1</b>	<b>BESOINS DE LA MUNICIPALITÉ</b>	
Objet du contrat		
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)		
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat	
<b>2</b>	<b>MARCHÉ VISÉ</b>	
Région visée	Nombre d'entreprises connues	
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Sinon, justifiez.		
Estimation du coût de préparation d'une soumission		
Autres informations pertinentes		
<b>3</b>	<b>MODE DE PASSATION CHOISI</b>	
Gré à gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>	
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du RGC pour assurer la rotation sont-elles respectées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Si oui, quelles sont les mesures concernées?		
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?		
<b>4</b>	<b>SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE</b>	
Prénom, nom	Signature	Date
<small>* Une version Word du <a href="#">formulaire</a> est offerte sur le site Web du Ministère de sorte que le contenu pourra être adapté aux besoins de la municipalité.</small>		

13

2019-01-009

#### 5.4 Avis de motion de l'adoption du règlement R-2018-258 concernant l'adoption d'une politique de gestion contractuelle

Avis de motion est donné par madame Micheline Barriault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2018-258 sera présenté concernant l'adoption d'une politique de gestion contractuelle.

2019-01-010

#### 5.5 Budget révisé 2018 - OMH

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter le budget révisé de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Luce-Luceville pour l'année 2018, qui prévoit une participation de la municipalité de Sainte-Luce, de 2 286 \$.



No de résolution  
2019-01-011

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 5.6 Adoption du règlement R-2018-256, concernant la rémunération des membres non-élus du Comité consultatif d'urbanisme

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil considèrent que les membres non-élus du Comité consultatif d'urbanisme doivent être rémunérés équitablement lorsqu'ils siègent à ce comité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 82.1 du Code municipal mentionne que « Lorsque la loi le prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil, des personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la municipalité peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance du comité » ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du 3 décembre 2018;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'adopter le règlement R-2018-256 qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2

À l'exception du directeur général et de l'inspecteur en urbanisme, les membres du Comité consultatif d'urbanisme qui ne sont pas des membres du conseil municipal, sont rémunérés à raison de 75 \$ par séance de travail dudit comité.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*(Signé)* \_\_\_\_\_

Maité Blanchette Vézina  
Maire

*(Signé)* \_\_\_\_\_

Jean Robidoux  
Directeur général et sec.-trésorier

### 5.7 Formation de comités municipaux

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

## URBANISME ET ENVIRONNEMENT

### 6.1 Proposition de la firme AKIFER

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter la proposition de travail de la firme AKIFER pour la gestion d'aquifère pour l'année 2019, tel que

2019-01-012



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

présenté dans un document daté du 14 décembre 2018 et signé par monsieur Gilles Michaud, ingénieur. Les honoraires prévus sont de 5 985 \$ avant taxes.

2019-01-013

### 6.2 Proposition de la firme ARPO

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accepter la proposition de la firme *ARPO* pour la préparation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PRIMEAU, tel que présenté dans un document daté du 20 décembre 2018 et signé par madame Annie-Claude Arsenault, ingénieure. Les honoraires prévus sont de 1 200 \$, avant taxes.

2019-01-014

### 6.3 Demande d'amendement au règlement de zonage pour le 36, rue Saint-Alphonse

**CONSIDÉRANT** la demande d'amendement au zonage présentée pour la propriété située au 36, rue Saint-Alphonse étant constituée des lots 3 466 099 et 3 466 119 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le numéro 4276-29-5982, à l'effet de permettre le groupe d'usage Commerce II (services professionnels) pour le lot 3 466 119;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'amendement au zonage consiste en une modification des limites des zones 311 MTF et 310 HBF;

**CONSIDÉRANT QUE** la limite entre la zone 311 MTF et 310 HBF traverse la propriété du 36, rue Saint-Alphonse;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'amendement au zonage uniformiserait la zone du 36, rue Saint-Alphonse et qu'ainsi, le propriétaire pourrait opérer son entreprise sur l'ensemble de la propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'amendement au zonage n'affecterait que la propriété du demandeur;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur fait la demande d'amendement au zonage afin de pouvoir transformer des conteneurs, situés sur la limite des zones 310 HBF et 311 MTF, en bâtiments accessoires, de manière à respecter les règlements d'urbanisme.

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la demande d'amendement au zonage pour le 36, rue Saint-Alphonse ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu d'accepter la demande d'amendement au zonage, présentée pour le 36, rue Saint-Alphonse, afin d'inclure le lot 3 466 119 à la zone 311 MTF, de manière à permettre l'usage Commerce II pour le lot en question.



No de résolution  
2019-01-015

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 6.4 Demande de dérogation mineure - 54, rue Saint-François

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure présentée pour la propriété située au 54, rue Saint-François, étant constituée du lot 3 464 690 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4277-71-0527, dans le but de régulariser la situation d'un bâtiment accessoire dérogatoire (remise), afin de procéder à la vente de l'immeuble. La marge de recul latérale de la remise est de 0,18 mètre, alors que la marge prescrite par le règlement de zonage R-2016-216 est de 1,5 mètre, puisque la hauteur de la remise isolée est supérieure à trois mètres. La marge de recul arrière de la remise est de 1,01 mètre, alors que la marge prescrite par le règlement de zonage R-2016-216 est de 1,5 mètre, puisque la hauteur de la remise isolée est supérieure à trois mètres;

**CONSIDÉRANT QU'**une entente entre le propriétaire, Michaël Gagnon, et la Municipalité a été signée le 25 septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ladite entente, les propriétaires autorisaient la Municipalité à procéder au remplacement d'une conduite qui passe sur leur propriété ;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ladite entente, la « Municipalité s'engageait à déplacer le cabanon à un endroit défini par le propriétaire et ce, conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité » ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a déplacé le cabanon (remise) en 2013, or il semblerait que la Municipalité ne l'a pas déplacé conformément aux règlements d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune plainte n'a été formulée à la Municipalité concernant ladite remise ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 54, rue Saint-François;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 54, rue Saint-François, à l'effet d'autoriser les marges de recul de 0,18 mètre et 1,01 mètre, alors que le règlement prescrit des marges de recul de 1,5 mètre.

### LOISIRS

#### 7.1 Demande d'autorisation pour la tenue d'un événement cycliste

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'autoriser la tenue d'un événement cycliste chapeauté par quatre commissions scolaires. Les cyclistes passeront dans la municipalité de Sainte-Luce le 20 mai 2019. Ils circuleront sur la route du Fleuve, la Côte de l'Anse, la rue Saint-Alphonse et la rue Saint-Pierre.

2019-01-016



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

### 10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

### 12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Embauche de la firme ARPO
2. Coût du chauffage de l'ancienne église du secteur Luceville
3. Facturation Hydro-Québec
4. Événement cycliste
5. Budget 2019 et programme triennal d'immobilisation
6. Achat d'un camion incendie
7. Camion incendie non apprécié par la brigade
8. Quote-part MRC-incendie augmentée
9. Rémunération des élus 2018 et coûts des jetons de présence
10. Rémunération pour les bénévoles
11. Quote-part législation à la MRC de La Mitis

2019-01-017

### 13. Fermeture de la séance

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina  
Maire

Maïté Blanchette Vézina  
Maire

Jean Robidoux  
Directeur général et sec.-trésorier